
CONVENTION POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Préambule :

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention avec les organismes percevant une subvention supérieure à 23 000 €. La présente convention entend répondre à cette obligation législative et à ses modalités de mise en œuvre TDE développées dans le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Désignation des parties :

Entre

Aurillac Agglomération, sise 3 place des Carmes à Aurillac, représentée par son Président, Pierre MATHONIER, autorisé aux fins des présentes par décision n° DEL;
ci-après dénommée « Aurillac Agglo » ;

d'une part,

Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont-Auvergne, sis 25 rue Etienne Dolet à Clermont-Ferrand Cedex,
représenté par Philippe NEGRIER, en sa qualité de Directeur Général, autorisé à signer les contrats et conventions par délibération du Conseil d'Administration du 17 mars 2023 ;
ci-après dénommé « le CROUS » ;

d'autre part,

Convientent :

... / ...

I. Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux engagements pris, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac s'engage à verser au CROUS **une subvention totale plafonnée à 58 793 €**, dont le montant est calculé comme suit :

- ✓ Une **subvention annuelle de fonctionnement de 33 132 €**, qui est fonction de l'évolution des rémunérations de la fonction publique des fonctionnaires de catégorie B ;

Pour mémoire :

Montant de la subvention 2009 :	30 700,00 €
Montant de la subvention 2010 :	30 916,00 €
(indexation au 1 ^{er} octobre 2009)	
Montant de la subvention 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 :	31 163,00 €
(indexation au 1 ^{er} juillet 2010)	
Montant de la subvention 2017 :	31 350,00 €
(indexation au 1 ^{er} juillet 2016)	
Montant de la subvention 2018, 2019, 2020 ; 2021 et 2022 :	31 538,00 €
(indexation au 1 ^{er} février 2017)	
Montant de la subvention 2023 :	32 642,00 €
(indexation au 1 ^{er} juillet 2022)	
Montant de la subvention 2024 :	33 132,00 €
(indexation au 1 ^{er} janvier 2023)	
Montant de la subvention 2025 :	33 132,00 €
(indexation au 1 ^{er} janvier 2024)	

- ✓ Une **subvention annuelle complémentaire de 25 662 €**, qui est fonction de l'évolution des rémunérations de la fonction publique des fonctionnaires de catégorie C.

Pour mémoire :

Montant de la subvention 2009 :	23 600,00 €
(base IB 296, IM 288 du 1 ^{er} août 2006 ; indexation au 1 ^{er} septembre 2008)	
Montant de la subvention 2010 :	23 945,00 €
(indexation au 1 ^{er} octobre 2009)	
Montant de la subvention 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 :	24 137,00 €
(indexation au 1 ^{er} juillet 2010)	
Montant de la subvention 2017 :	24 282,00 €
(indexation au 1 ^{er} juillet 2016)	
Montant de la subvention 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 :	24 428,00 €
(indexation au 1 ^{er} février 2017)	
Montant de la subvention 2023 :	25 282,00 €
(indexation au 1 ^{er} juillet 2022)	
Montant de la subvention 2024 :	25 662,00 €
(indexation au 1 ^{er} janvier 2023)	
Montant de la subvention 2025 :	25 662,00 €
(indexation au 1 ^{er} janvier 2024)	

Cette subvention doit permettre un taux de couverture des charges par les recettes (y compris subventions) pour l'Unité de Gestion d'Aurillac de 70% maximum.

Le montant définitif de la subvention pourra être ajusté à la baisse et proportionnellement pour respecter ce taux objectif.

En contrepartie, le CROUS s'engage :

- ✓ à assurer la gestion du restaurant d'Aurillac ;
- ✓ à mettre en place les personnels nécessaires au bon fonctionnement du restaurant universitaire.

II. Article 2 : Conditions d'exécution

Aurillac Agglo versera sa participation financière sur le compte du CROUS ouvert auprès du Trésor Public dont les références figurent au RIB annexé à la présente en deux fois, selon les modalités suivantes :

1^{er} semestre 2025 : 41 155,00 €

Janvier 2026 : Solde de la subvention.

Le versement du solde de la subvention est conditionné à la transmission à Aurillac Agglo d'un bilan moral et financier des objectifs couverts par la convention et du rapport d'activités de l'année 2025 qui précisera notamment le nombre de repas servis sur le site d'Aurillac sur cette même année, le taux de couverture des charges par les recettes (hors subvention) et leur évolution.

Le CROUS transmettra annuellement un extrait du compte financier approuvé par son Conseil d'Administration justifiant l'affectation de la subvention attribuée par Aurillac Agglo. Il prend acte que ces pièces pourront être éventuellement annexées au compte administratif de la collectivité.

III. Article 3 : Durée et modalités suspensives

La présente convention est signée pour l'année civile 2025 et prend effet au 1^{er} janvier 2025. Elle sera reconduite chaque année sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration de la convention.

En cas de non-exécution ou de réalisation partielle des engagements souscrits par le CROUS, Aurillac Agglo sera fondée à suspendre immédiatement tout versement et à réclamer au CROUS le recouvrement des sommes dont l'usage ne pourrait être justifié au regard des objectifs de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements financiers souscrits par Aurillac Agglo, le CROUS est fondé à en demander l'exécution dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Juridictions Financières et à bénéficier des droits ouverts aux créanciers des collectivités locales.

IV. Article 4 : Modalités de contrôle

Le CROUS en tant qu'établissement public administratif est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Fait à Aurillac, le

Le Président
Aurillac Agglomération

Le Directeur Général
du Centre Régional des Œuvres
Universitaires et Scolaires
Clermont Auvergne

Monsieur Pierre MATHONIER

Monsieur Philippe NEGRIER